

De l'assistance à la messe dominicale aujourd'hui

par l'abbé Marc van Es

A PRÈS avoir pendant six jours créé l'univers et tout ce qu'il renferme, Dieu se reposa le septième jour de toute l'œuvre qu'il avait faite. Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée¹. Ainsi, c'est par ce « repos » divin que fut préfigurée l'obligation pour l'homme de réserver à Dieu une partie de son temps hebdomadaire : obligation qui est un des éléments du culte dû par la créature à son Créateur. Ce devoir naturel fut précisé par la loi mosaïque² qui en fixa l'exécution au dernier jour de chaque semaine, le sabbat, et en détermina les modalités. Toutefois, l'obligation de sanctifier le sabbat n'était imposée qu'au peuple juif. Sous la Loi nouvelle, un changement est survenu : en souvenir de la résurrection du Christ et de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, événements qui eurent lieu tous les deux un dimanche, ce devoir est devenu le précepte dominical tel que nous le connaissons aujourd'hui, caractérisé en particulier par l'obligation d'assister à la messe.

De nos jours, nous assistons à une multiplication de messes, toutes différentes les unes des autres : anciennes ou tridentines, nouvelles ou conciliaires ; en langue liturgique traditionnelle ou en langue vernaculaire ; pour jeunes, pour handicapés, etc.

Afin d'y voir un peu plus clair au sujet de nos obligations dominicales, voyons tout d'abord en quoi consiste le précepte de la messe dominicale, pour voir ensuite les cas particuliers que sont l'assistance à la nouvelle messe, dite « de Paul VI », et celle à la messe dite « avec indult ».

Du précepte dominical en général

Dès le début de l'ère chrétienne, la sanctification des fêtes par l'assistance à la messe a été usitée. Pourquoi cela ? Pour montrer par un culte public que nous

¹ — Gn 2, 2-3.

² — Ex 20, 8 ; Lv 23, 3 ; Dt 5, 15 ; Ex 31, 14.

reconnaissons la souveraineté de Dieu sur toutes choses, et en conséquence notre totale dépendance vis-à-vis de lui. Une telle obligation toutefois a été d'abord de caractère coutumier. Elle n'est devenue légale qu'en 506, par une disposition du concile d'Agde³. Ce décret d'un concile particulier a été ensuite transformé par la coutume en loi universelle⁴.

On satisfait au précepte d'assister à la messe dominicale par une participation consciente⁵ au sacrifice tout entier, étant entendu que cette même messe est célébrée dans un rite catholique. Précepte qui oblige *sub gravi* (c'est-à-dire sous peine de faute grave) tous ceux qui ont atteint l'âge de raison⁶. Mais on peut être excusé de ne pas assister à la messe dans les cas d'impossibilité résultant par exemple de la maladie, de la distance (estimée à environ une heure de voyage), de la crainte de quelque inconvénient grave (par exemple : ceux qui veulent éviter une grosse perte), de la charité envers le prochain (par exemple : mère s'occupant de jeunes enfants), etc.

Le cas de l'assistance à la nouvelle messe, dite « conciliaire » ou « de Paul VI »

Suivant les directives et l'esprit du concile Vatican II, un nouvel *Ordo missae* fut promulgué par la Constitution apostolique *Missale romanum* du 3 avril 1969. Composé avec l'aide de pasteurs protestants, il avait pour but « de tout faire pour faciliter à nos frères séparés [c'est-à-dire les protestants et les orthodoxes] le chemin de l'union, en écartant toute pierre d'achoppement ou de déplaisir⁷. » Composé afin d'être acceptable pour tous, ses caractéristiques proprement catholiques étaient atténuées.

Très vite des fidèles, des prêtres et des évêques résistèrent à cette réforme en la dénonçant comme dangereuse pour la foi. Les cardinaux Ottaviani et Bacci n'hésitèrent pas à écrire que ce nouvel *Ordo missae* « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte messe, telle qu'elle a été formulée à la XXII^e session du concile de Trente⁸. »

Que constatons-nous dans cette réforme du missel ? Le saint sacrifice de la messe, renouvellement non sanglant du sacrifice du Calvaire, est devenu, en quelque sorte, un repas fait autour d'une table, servant de mémorial plus ou moins narratif de la Cène du Jeudi Saint. Le culte de la présence réelle eucharistique a été diminué et n'est plus clairement signifié, et ceci par la suppression de genuflexions, de la dorure intérieure des

³ — Gratien, dist I., *De cons.*, c. 35.

⁴ — On lira avec profit sur ce sujet Edmond Dublanchy, « Dimanche », DTC IV, col. 1308-1348.

⁵ — Canon 1247.

⁶ — Canon 12.

⁷ — Annibale Bugnini, « Modifications aux oraisons solennelles du Vendredi Saint », DC 1445, 4 avril 1965, col. 603-604.

⁸ — Présentation du bref examen critique du NOM. *Itinéraires*, supplément au n° 141 (mars 1970), p. 2.

vases sacrés, par la mise à l'écart du tabernacle, par l'instauration de la communion reçue debout dans la main, etc. Le prêtre, enfin, seul ministre et agissant *in persona Christi*, est devenu, d'une certaine manière, le président et le frère du peuple de Dieu, à peine distinct de lui pour la distribution de l'eucharistie et pour faire les lectures. Série de faits qui démontre la protestantisation de cette nouvelle messe, messe qui peut être utilisée par les protestants eux-mêmes, car « théologiquement, c'est possible ⁹ ».

Que penser maintenant de l'assistance à ces nouvelles messes ? Tout d'abord, qu'elle constitue un danger pour la foi des fidèles : « On peut (...), sans exagération aucune, dire que la plupart de ces messes sont sacrilèges et qu'elles pervertissent toute la foi en la diminuant. La désacralisation est telle que cette messe risque de perdre son caractère surnaturel, "son mystère de la foi", pour n'être plus qu'un acte de religion naturelle ¹⁰. »

Vérité confirmée par le témoignage de nombreux prêtres qui ont dit cette messe nouvelle, de même que par l'attitude des fidèles en général qui y assistent, même épisodiquement, fidèles chez qui l'on constate malheureusement un manque d'esprit de prière et de recueillement. Danger d'ailleurs accru par les sermons que l'on peut y entendre, par les relations que l'on peut y faire, par les mauvais exemples que l'on peut y voir, et par l'accoutumance aux sacrilèges que l'on peut y acquérir. A tel point que l'assistance à une telle messe peut devenir un acte peccamineux pour les catholiques avertis du danger.

En second lieu, l'assistance à la nouvelle messe signifie en quelque sorte son approbation, en particulier si on y reçoit la communion : en effet, un point de doctrine catholique, d'ailleurs reconnu par d'autres religions, dit que celui qui reçoit l'offrande faite durant un culte religieux reconnaît en quelque sorte implicitement par cette participation ce même culte religieux. C'est pour cela que saint Paul recommandait, au sujet des aliments offerts aux idoles, de prendre garde de ne pas devenir occasion de chute pour ceux qui nous entourent. « Car si quelqu'un te voit, toi qui es un homme éclairé, assis à table dans un temple d'idoles [nous dirions aujourd'hui à la table de la messe conciliaire], sa conscience, à lui qui est faible, ne le portera-t-il pas à manger des viandes immolées aux idoles [c'est-à-dire à assister et communier à la nouvelle messe] ? Et ainsi se perd le faible par ta science, ce frère pour lequel le Christ est mort. En péchant de la sorte contre vos frères, et en violentant leur conscience encore faible, vous péchez contre le Christ ¹¹. » C'est pourquoi, l'assistance et la communion à la nouvelle messe entraînant les autres à faire de même et devenant ainsi une occasion de perte de foi

⁹ — Max Thurian, « Le nouvel ordo de la messe va dans un sens profondément œcuménique », *La Croix*, 30 mai 1969, p. 10.

¹⁰ — *Position de Mgr Lefebvre sur la nouvelle messe et le pape*. Déclaration de Mgr Lefebvre du 8 novembre 1979, publiée dans *Fideliter* 13, janvier-février 1980, p. 65 et sq.

¹¹ — 1 Co 8, 10-12.

pour notre prochain, il vaut mieux se passer « à tout jamais ¹² » de la fréquentation de cette messe.

Saint Thomas d'Aquin ajoute dans la même ligne que « celui qui reçoit le sacrement d'un (...) ministre suspens, dégradé [nous ajouterions aujourd'hui douteux quant à ses intentions], pêche de son côté, et ne reçoit pas l'effet du sacrement, à moins d'être excusé par l'ignorance ¹³ » ; car « quiconque communit avec autrui dans le péché partage à son tour son péché. C'est pourquoi on lit dans la deuxième épître de saint Jean ¹⁴ que "celui qui aura dit : 'salut à l'hérétique', communit à ses œuvres mauvaises". Et c'est pourquoi il n'est pas permis de recevoir la communion ou d'entendre la messe célébrée par de tels prêtres ¹⁵. » Ainsi, « du fait que nous évitons d'entendre la messe de ces prêtres, ou de recevoir d'eux la communion, nous ne fuyons pas les sacrements de Dieu ; nous les vénérons plutôt ¹⁶. »

Quelle conséquence pratique pouvons-nous tirer de cela ? « Ces messes nouvelles non seulement ne peuvent être l'objet d'une obligation pour le précepte dominical, mais on doit, à leur sujet, appliquer les règles de la théologie morale et du droit canon qui sont celles de la prudence surnaturelle par rapport à la participation ou à l'assistance à une action périlleuse pour notre foi, ou éventuellement sacrilège ¹⁷. » Enseignement qui exige de la part des fidèles l'effort parfois bien méritoire de faire de longues distances pour assister régulièrement, ou au moins périodiquement, à la messe tridentine. Par contre-coup, cela demande aussi l'abstention totale de l'assistance à la nouvelle messe, assistance tolérée pour un motif sérieux « d'honneur à rendre ou d'obligation de politesse » (par exemple pour le mariage ou les funérailles d'un proche), pourvu cependant que tout danger de perversion et de scandale soit écarté ¹⁸.

De toute façon, nulle autorité ne peut nous obliger à mettre notre foi en danger en allant à une messe suspecte. En conséquence, il vaut mieux rester chez soi le dimanche et dire le chapelet en famille, lire dans son missel la messe du jour, ou faire une lecture spirituelle (catéchisme, vie de saints, etc.) que de s'exposer au trouble et à l'altération insensible, mais certaine, de notre foi catholique, trésor si rare de nos jours.

¹² — 1 Co 8, 13.

¹³ — III, q. 64, a. 9.

¹⁴ — 2 Jn 11.

¹⁵ — III, q. 82, a. 9.

¹⁶ — III, q. 82, a. 9.

¹⁷ — *Position de Mgr Lefebvre sur la nouvelle messe et le pape*. Déclaration de Mgr Lefebvre du 8 novembre 1979, publiée dans *Fideliter* 13, janvier-février 1980, p. 65 et sq. On pourra lire sur la question de la nouvelle messe une série de déclarations de Mgr Lefebvre publiées in Gérard Mura, « Les sacres épiscopaux de 1988 : étude théologique, II », *Le sel de la terre* 5, été 1993, p. 72-75.

¹⁸ — Can 1258, § 2.

Le cas de l'assistance à la messe traditionnelle dite « avec indult »

Malgré tous les efforts de la hiérarchie officielle depuis 1969, des évêques, prêtres et fidèles restèrent attachés à la messe de rite tridentin. Le temps passant, le problème subsista. Afin de le résorber, le pape Jean-Paul II donna aux évêques diocésains la faculté d'user d'un indult pour permettre aux prêtres et aux fidèles de dire ou d'assister à la messe contenue dans le missel romain édité en 1962 (missel qu'utilise la Fraternité Saint-Pie X) : ce fut l'indult promulgué par la Congrégation pour le culte divin le 3 octobre 1984¹⁹, indult, nous le verrons ci-dessous, rendu inacceptable par l'intention de son législateur et les conditions de son application. Les sacres du 30 juin 1988 survenant, le pape Jean Paul II utilisa à nouveau cet indult vis-à-vis des traditionalistes pour tenter de les détacher de Mgr Lefebvre.

Qu'en est-il de l'assistance à une messe tridentine célébrée avec cet indult ?

Tout d'abord, elle constitue un danger pour la foi des fidèles, danger qui provient des prêtres eux-mêmes qui la célèbrent. Car, pour obtenir cet indult de la hiérarchie officielle, ces prêtres devront remplir la condition suivante : « qu'il soit bien clair que ces prêtres (...) n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute (...) la rectitude doctrinale du missel romain promulgué par le pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue²⁰. » Ainsi est-il nécessaire que ces prêtres prouvent publiquement par leur comportement, paroles et écrits dépourvus d'ambiguïtés qu'ils admettent la « rectitude doctrinale » de la nouvelle messe. Plus question, en quelque manière que ce soit, de critiquer l'aspect protestant et, en définitive, non catholique de la messe dite de Paul VI.

Le cardinal Mayer, ancien président de la commission *Ecclesia Dei*, ajoutait la condition suivante : ces mêmes prêtres « peuvent obtenir cet indult » à condition qu'ils aient des relations juridiquement normales avec leurs évêques ou leur supérieur religieux²¹. On se souvient que des dizaines de prêtres se sont fait mettre injustement à la porte de leur église ou de leur maison religieuse, perdant ainsi leurs « relations juridiques normales » avec la hiérarchie officielle, et ceci pour avoir continué à dire sans altération la messe tridentine. Si on excepte un certain nombre de cas particuliers (âge, éloignement, etc.), on peut se demander au prix de quel compromis avec la foi catholique intégrale, des prêtres traditionnels peuvent avoir gardé ou obtenu de nouveau des « relations juridiquement normales » avec la hiérarchie. Ces compromis peuvent se manifester, par exemple, dans le fait de donner la communion avec des hosties consacrées pendant une messe conciliaire, ou bien par l'assistance publique et active à une telle messe.

¹⁹ — Indult de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin du 3 octobre 1984, *Fideliter* 42, Nov.-Déc. 1984, pp. 18-19.

²⁰ — Indult de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin du 3 octobre 1984, *Fideliter* 42, Nov.-Déc. 1984, pp. 18-19.

²¹ — *Trente jours* 6, 1989, p. 50.

Un danger pour la foi peut aussi venir de la proximité des fidèles qui n'assistent qu'à ces messes « avec indult » ; car ces derniers ont eux aussi à remplir la condition de ne pas mettre en doute la « rectitude doctrinale » de la nouvelle messe ²². Genre de fidèles qui ont malheureusement trop souvent le souci de concilier en pensée et en action la vérité et l'hérésie, la Tradition et l'esprit conciliaire : en un mot qui sont des libéraux, au moins en pratique.

Le second point à noter se prend de la nature même d'un indult : un indult est une « concession (...) de l'autorité qui dispense ses sujets de l'obligation d'observer une loi ²³. » « L'indult est une exception. Il peut toujours être retiré. L'indult confirme la règle générale ²⁴ », laquelle est la nouvelle messe, la liturgie conciliaire. Car user d'une permission spéciale, n'est-ce pas reconnaître et légitimer *ipso facto* la loi générale, c'est-à-dire la suppression légale du rite tridentin ?

En effet, pour obtenir l'indult de 1984, il faut remplir la condition suivante : « Qu'il soit bien clair que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité (...) du missel romain promulgué par le pape Paul VI en 1970 ²⁵. » De plus, « cette concession (...) devra être utilisée sans préjudice de l'observance de la réforme liturgique (de Paul VI) dans la vie des communautés ecclésiales ²⁶ », paroissiales ou religieuses de l'Église conciliaire.

Donc, pas question pour les utilisateurs de l'indult de 1984 de faire de la publicité pour l'usage universel de la messe traditionnelle. Il leur faut reconnaître que cette messe tridentine a été valablement, légitimement et légalement abrogée ou interdite. Pas question non plus de rappeler la valeur toujours actuelle de ces paroles du pape saint Pie V : « Au nom de notre autorité apostolique, nous concédons et accordons que ce même missel [du rite tridentin] pourra être suivi en totalité (...) dans quelque église que ce soit, sans aucun scrupule de conscience et sans encourir aucune punition, condamnation ou censure, et qu'on pourra valablement l'utiliser librement et licitement, et cela à perpétuité ²⁷. »

Le troisième point à remarquer est celui-ci : aller à la messe « avec indult », c'est, au moins implicitement, approuver et encourager l'œuvre de destruction de la Tradition catholique entreprise par la hiérarchie officielle. Pour prouver cette assertion, relevons d'abord l'intention de quelques responsables, puis citons quelques faits précis.

²² — Indult de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin du 3 octobre 1984, *Fideliter* 42, Nov.-Déc. 1984, pp. 18-19.

²³ — F. Roberti - P. Palazzini, *Dizionario di teologica morale*, Éd. Studium, 1955, art. « Indult ».

²⁴ — Interview de Mgr Lefebvre, *Fideliter*, n° 70, juillet-août 1989, pp. 13-14.

²⁵ — Indult de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin du 3 octobre 1984, *Fideliter* 42, Nov.-Déc. 1984, pp. 18-19.

²⁶ — Indult de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin du 3 octobre 1984, *Fideliter* 42, Nov.-Déc. 1984, pp. 18-19.

²⁷ — Bulle *Quo primum tempore*, 14 juillet 1570.

En premier lieu, l'intention du pape Jean-Paul II lui-même, utilisant cet indult pour favoriser le ralliement des traditionalistes à la Rome conciliaire : « Le Saint-Siège a concédé (...) la faculté d'utiliser les livres liturgiques en usage en 1962 (...). Il est bien évident que, loin de chercher à mettre un frein à l'application de la réforme [de la nouvelle messe] entreprise après le concile [par le pape Paul VI], cette concession est destinée à faciliter la communion ecclésiale [c'est-à-dire leur réintégration dans l'Église conciliaire] des personnes qui se sentent liées à ces formes liturgiques ²⁸. »

Qu'en est-il maintenant de l'intention et des espoirs du cardinal Mayer, ancien président de la commission *Ecclesia Dei* ? « Il y a matière à espérer qu'avec des efforts concertés de la part de tous ceux qui sont concernés, un nombre substantiel de prêtres et de séminaristes trouveront la force de renoncer à un "état d'esprit" qui jusqu'à présent a été pénétré de préjugés, de mises en accusation et de désinformation (...). Nous avons de bonnes raisons de croire que la charité avec laquelle les prêtres venant de chez Mgr Lefebvre et rentrant dans l'Église seront reçus contribuera largement à ce que s'accomplisse cet espoir qu'à leur suite de nombreux fidèles qu'ils ont servis jusque-là rentrent aussi dans la communion ecclésiale [avec l'Église conciliaire], par leur médiation. Parfois une solution temporaire peut être nécessaire, comme de leur concéder la possibilité de célébrer la sainte messe ²⁹ » dite de saint Pie V.

Dans les mains de la hiérarchie officielle, la messe tridentine sert donc de moyen et d'appât temporaires pour attirer les prêtres et les fidèles traditionalistes et détruire par la même occasion l'œuvre de restauration catholique commencée par Mgr Lefebvre, Mgr de Castro Mayer et leurs prêtres. Moyen et appât pour attirer les traditionalistes, considérés maintenant comme schismatiques, puisque n'étant plus « en communion » avec la Rome actuelle de tendance libérale et moderniste. Il est de plus à noter que la commission *Ecclesia Dei* peut donner largement, pendant un certain temps, des permissions aux prêtres, histoire de faire mordre le poisson. Mais si, « par leur médiation » plus ou moins consciente, leurs fidèles ne rentrent pas dans le giron conciliaire, il est à prévoir qu'ils seront jugés comme instruments inutiles et se verront devant une alternative inévitable : ou bien ils devront remplir d'autres conditions pour garder cette permission, ou bien tout simplement on leur retirera cette dernière.

Passons maintenant à quelques faits significatifs : la Fraternité-Saint-Pierre a déjà accepté par la bouche d'un de ses responsables tous les documents du concile Vatican II ³⁰ ; des centaines de prêtres, séminaristes ou fidèles ont été appâtés avec le rite tridentin ; l'on veut maintenant les faire rentrer de force dans le rang et l'esprit conciliaires. Œuvre de destruction qui continue par l'instauration de messes « avec indult » à proximité de nos chapelles les plus importantes : Londres, Paris, Dublin, Belfast, etc. Bon moyen pour les vider, ou au moins pour les empêcher de se développer.

²⁸ — « Audience du Saint-Père aux religieux de l'abbaye Sainte-Madeleine du Barroux », *L'Osservatore romano*, Édition hebdomadaire en langue française, 2 octobre 1990 (n° 40).

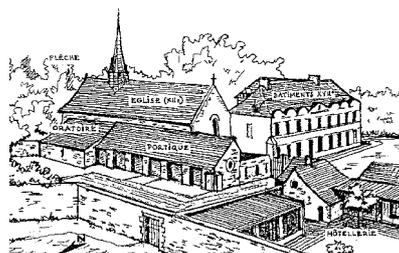
²⁹ — Lettre du cardinal Mayer à Mgr May, *L'homme nouveau*, 19 mars 1989.

³⁰ — *Controverses*, n° 37, octobre 1991, p. 4.

« C'est pourquoi ce qui peut apparaître comme une concession n'est en réalité qu'une manœuvre pour parvenir à détacher de nous le plus de fidèles. C'est dans cette perspective qu'ils semblent donner toujours un peu plus et aller très loin. Il nous faut absolument convaincre les fidèles qu'il s'agit bien d'une manœuvre, que c'est un danger de se mettre entre les mains des évêques conciliaires et de la Rome moderniste. C'est le plus grand danger qui les menace. Si nous avons lutté pendant vingt ans pour éviter les erreurs conciliaires, ce n'est pas pour nous mettre maintenant dans les mains de ceux qui les professent ³¹. »



Quel enseignement pouvons-nous tirer de tout cela ? Tout d'abord que le précepte d'assistance à la messe dominicale oblige tous les catholiques, à partir de l'âge de raison, mais que certains peuvent en être excusés, en particulier ceux qui n'ont à proximité que des messes dites « de Paul VI », ou traditionnelles dites « avec indult ». Pourquoi cela ? Premièrement, à cause du danger pour la foi, provenant soit des prêtres qui les célèbrent, soit des fidèles qui y assistent ; en second lieu, du fait de la légitimation donnée à la nouvelle liturgie et de l'approbation, plus ou moins implicite, de l'œuvre de destruction de la Tradition une, sainte, catholique, apostolique et romaine.



³¹ — Interview de Mgr Lefebvre, *Fideliter* 70, juillet-août 1989, pp.13-14.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !